



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 03 Octobre 2018
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : MM. DENIZE – GIBARU – MINETTE

Excusé : Mr BLONDELLE

Assiste : Mme GOGUILLON Céline

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

La Commission, dans un souci d'équité, respectant strictement les règlements refuse toutes dérogations pour les changements de dates et d'horaires pour les deux dernières journées de championnat.

Les PV des réunions des 19/06 et 19/09/18 sont adoptés sans observation.

MODIFICATION AUX CALENDRIERS

La Commission,

Pris connaissance des modifications aux calendriers

Décide de porter les droits à 15 € à :

- US LAON (changement de jour) en D1 face au FC VILLERS COTTERETS (50007.1 du 23/09/18)
- US VENIZEL (changement de jour) en D1 face à l'US GUISE (50011.1 du 23/09/18)
- US PREMONTRE ST GOBAIN (changement de jour) en D3, Groupe C face à CROUY CUFFIES (50341.1 du 23/09/18)
- SOISSONS FC (changement de jour) en Challenge PREVOT face au FC TERGNIER (52714.1 du 30/09/18)
- FC BCV (changement de jour) en Challenge PREVOT face à la SAS MOY DE L' AISNE (52715.1 du 30/09/18)

SENIORS

MAIL DE L'ASC ST MICHEL

La Commission prend note du mail et passe à l'ordre du jour

Mr MINETTE ne participe pas à l'étude de ce dossier

MAIL DU CA ST SIMON

La Commission,

Rappelle que le bon déroulement de la rencontre doit être assuré par l'Arbitre de la rencontre

N° 52722.1 – ST MARTIN ETREILLERS / ARSENAL CLUB 2 du 30/09/2018 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

Réclamation du FC ST MARTIN ETREILLERS

La Commission,

Après examen du dossier et après vérifications,

- Constate que la licence du joueur MANCA Johan a été enregistrée par la Ligue le 25/09/18 donc ce joueur pouvait participer à la rencontre de ce jour.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50275.1 – HARLY QUENTIN 2 / US RIBEMONT MEZIERES 2 du 23/09/18 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Match non joué pour terrain impraticable

La Commission,

Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à jouer à une date que fixera le Secrétariat

N° 50601.1 – BOURG BEAURIEUX / AS BRENY OULCHY du 23/09/18 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Match non joué pour terrain impraticable

La Commission,

Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à jouer à une date que fixera le Secrétariat

EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 52710.1 – ES MONTCORNET / FRESNOY FONSSOMMES du 30/09/18 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à FRESNOY FONSSOMMES, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier l'ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0.

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : FRESNOY FONSSOMMES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEFEVRE CHRISTOPHE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52576.1 – FC HANNAPES / SC ORIGNY EN THIERACHE du 16/09/18 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr LEFEVRE Christophe correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : SC ORIGNY EN THIERACHE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MICHEL MATHIEU (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50930.1 – CHATEAU ETAMPES FC 3 / FJ COINCY 2 du 09/09/18 comptant pour le championnat D5, Groupe E

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr MICHEL Mathieu correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FJ COINCY

JEUNES

N° 52148.1 – CSO ATHIES SOUS LAON / US ROZOY SUR SERRE du 15/09/18 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe C

Réclamation de l'US ROZOY SUR SERRE

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue.

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE GROUPEMENT AVENIR BVS

N° 55215.2 – GRT AVENIR BVS / ASD MILONAISE du 02/06/18 comptant pour le championnat U18, D2, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 63 € au club de GRP AVENIR BVS correspondant à leur frais de déplacement du match aller (30 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : AS MILONAISE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LIBERT MICKAEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52380.1 – CSO ATHIES SOUS LAON / ETE BUIRE ORIGNY du 15/09/18 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr LIBERT Michaël correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : BUIRE-ORIGNY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DEMAY FABRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51975.1 – US VERVINS / GS SOISSONS du 22/09/18 comptant pour le championnat U15 D1,

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr DEMAY Fabrice correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : GS SOISSONS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MAILLARD CLEMENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55362.1 – FC TERGNIER / US CHAUNY 2 du 26/05/18 comptant pour le championnat U15 D4, Groupe C

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr MAILLARD Clément correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US CHAUNY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUHRAOUA MOHCINE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52193.1 – ETE USA-IEC CHATEAU / FC CROUY CUFFIES du 15/09/18 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr BOUHRAOUA Mohcine correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : CROUY CUFFIES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'US GUIGNICOURT

N° 52344.1 – US GUIGNICOURT / GS SOISSONS 2 du 29/09/18 comptant pour le championnat U18, D2, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 21 € au club de l'US GUIGNICOURT correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : GS SOISSONS

<p>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</p>

N° 52662.1 – FC SOISSONS / US AULNOIS SOUS LAON du 22/09/18 comptant pour le championnat Féminin à 8 D1

Réclamation du FC SOISSONS

La Commission, après examen du dossier

- Décide de donner match perdu par forfait au FC SOISSONS, 3 buts à 0 (-1 pt)

N° 50933.1 – AS NEUILLY 2 / US VENIZEL du 23/09/18 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US VENIZEL

La Commission, après examen du dossier

- Décide de rejeter la réclamation.

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50931.1 – US ACY / FC BILLY SUR AISNE 2 du 23/09/18 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Constate la participation de 2 joueurs mutés pour 2 autorisés

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 52427.1 – GRPT THIERACHE / US LAON 2 du 22/09/18 comptant pour le championnat U17 D1

Réclamation du GRPT THIERACHE

La Commission,

Après examen du dossier et après vérification,

- Constate la participation de 7 joueurs mutés pour 6 autorisés

- En conséquence donne match perdu à l'US LAON 2 sans en attribuer le bénéfice au GRPT THIERACHE, 3 buts à 0.

- Rembourse le GRPT THIERACHE et porte les droits au compte du club fautif : US LAON

N° 52743.1 – GAUCHY ST QUENTIN FC 3 / FC HANNAPES du 30/09/18 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation du FC HANNAPES

La Commission, après examen du dossier et après vérifications des feuilles de match concernées

- Ne constate aucune infraction, le joueur FOFANA Zakariya n'ayant pas participé à la rencontre de ce jour

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés.

Le Président : **IBATICI Cédric**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON